

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter le règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jocelyne Bronsard, appuyé par M. Arthur Rivard et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

NUISANCES

- Article 1 Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.
- « Bruit/général » Article 2 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- « Travaux » Article 3 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- « Spectacle/musique » Article 4 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.
- « Feu d'artifice » Article 5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.
- Le directeur du Service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions prévues à l'annexe A.
- « Arme à feu » Article 6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- « Lumière » Article 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- « Feu » Article 8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- « Droit d'inspection » Article 9
municipal Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son adjoint à « inspecteur visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur municipal ou de son adjoint lors de l'application des présentes contrevient au présent règlement.
- « Autorisation » Article 10 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son adjoint et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 11 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00\$).
- « Abrogation » Article 12 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 155-02-12-96,

Article 5
CONCERNANT LES NUISANCES

Conditions pour l'obtention d'un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices

Évènements : Fête de la St-Jean-Baptiste

Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable ;

Avoir fourni au directeur du service incendie ou à son représentant :

- ✓ des indications quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin des feux d'artifices ;
- ✓ un plan démontrant l'endroit précis où sera tenue le jeu ou l'activité ;
- ✓ des indications quant aux matériel, accessoires ou équipement utilisés ;
- ✓ une estimation des personnes présentes ;

- ✓ les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité ;
- ✓ les moyens utilisés pour garantir que les participants quittent les lieux à la fin de l'événement et que les lieux soient convenablement nettoyés.

INITIALES DU SEC.-TRES.

RÈGLEMENT #345-07-02-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 171-01-06-98 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le projet est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le montant des amendes;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 décembre 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Denis Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Remplacer l'article 11 par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cents dollars (100,00\$).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. **ADOPTÉE**

/Christian Gendron, maire

/Line Blais, CA, directrice générale